

**Arrêté fixant la contribution forfaitaire des communes pour alimenter le fonds de protection civile**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

considérant la proposition issue de la réunion des Comités directeurs et Commissions de gestion des organisations de protection civile du 8 avril 2008;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>La contribution forfaitaire des communes pour alimenter le fonds de protection civile est fixée à fr. 14.-- par habitant.

<sup>2</sup>Le nombre d'habitants déterminant est celui du recensement publié chaque année par l'office de la statistique.

<sup>3</sup>Le service de la sécurité civile et militaire est chargé de l'encaissement et de la répartition du montant prévu au premier alinéa.

**Art. 2** L'arrêté fixant la contribution forfaitaire des communes pour alimenter le fonds de protection civile, du 16 février 2005, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 octobre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER